COPIE



Doss. 22/071

CAHIER DES CONDITIONS DE LA VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles sera adjugé en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de NIMES séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences au plus offrant et dernier enchérisseur, en UN SEUL LOT, l'immeuble ci-après désigné:

Commune de NIMES (30), 20 rue des Orangers cadastré section DO n°1394 d'une contenance de 3 ares 48 centiares et plus précisément <u>le lot n°12 et les 6.597/100 000èmes</u> de parties communes, soit : <u>un appartement de type 2 situé au 1^{er} étage d'un ancien hôtel particulier,</u>

selon <u>état descriptif de division et règlement de copropriété</u> établi aux termes d'un acte reçu Maître LHOTELLIER-LIBES, Notaire à BEZIERS (Hérault), le 30 décembre 2011 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NIMES 1, le 25 janvier 2012 sous les références Volume 2012 P 1364.

SCPA rd avocats & associés 16 rue des Greffes 30000 Nîmes Tél : 04.66.36.08.46 - Fax : 04.66.36.66.90

SAISIE AUX REQUETES POURSUITES ET DILIGENCES DE

La BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, SA coopérative de banque, au capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 605 520 071 LYON, venant aux droits de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON, représentée par son dirigeant en exercice.

Ayant pour avocat constitué <u>Maître Sonia HARNIST, Avocat</u> <u>membre de la SCPA rd avocats & associés</u>, Société Civile Professionnelle d'Avocats à la Cour d'Appel de NÎMES, dont le siège est à Nîmes, 16, rue des Greffes (<u>courriel</u>: contact@rdavocats.fr - <u>téléphone</u>: 04.66.36.08.46), au Cabinet duquel domicile est élu.

Ayant pour avocat plaidant <u>Maître Bertrand DE BELVAL</u>, Avocat au barreau de LYON, dont le siège social est situé 84 rue de la Part Dieu 69003 LYON.

SUR LA TETE ET A L'ENCONTRE DE

SCPA rd avocats & associés 16 rue des Greffes 30000 Nîmes Tél : 04.66.36.08.46 - Fax : 04.66.36.66.90

EN VERTU

- ➤ la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte reçu par Maître Christophe SARDOT, Notaire associé à LYON (Rhône), le 27 novembre 2012, contenant prêt avec affectation hypothécaire,
- > une inscription de privilège de prêteur de deniers publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publication Foncière de NIMES (Gard), le 21 décembre 2012, Vol. 2012 V n° 5003,
- > une inscription d'hypothèque conventionnelle publiée au 1^{er} Bureau du Service de la Publication Foncière de NIMES (Gard), le 21 décembre 2012, Vol. 2012 V n° 5004,
- > un commandement de payer valant saisie, notifié suivant acte de la SELARL LAÜT & ASSOCIES, Huissiers de Justice Associés à VILLEFRANCHE-SUR-MER (Alpes-Maritimes), en date du 21 avril 2022, publié au Service de la Publicité Foncière de NIMES (Gard), le 15 juin 2022, Vol. 2022 S n° 71.

D'avoir à payer:

Ce commandement qui contenait les copies et énonciations prescrites par l'article R. 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution a été compris dans l'état déposé au Service de la Publicité Foncière de NIMES (Gard), le 15/06/2022, joint au présent.

DESCRIPTION DES BIENS

Telle qu'elle figure dans le procès-verbal descriptif, en date du **20 mai 2022**, établi par la SCP MOMBELLET - VILLEFRANQUE, Huissiers de Justice Associés à NIMES (Gard), et **joint au présent.**

Ensemble toutes appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve, tel ou surplus que ledit immeuble s'étend, se poursuit ou se comporte avec tous ses droits, entrées, issues, vues et facultés, servitudes tant actives que passives et mitoyennetés qui peuvent en dépendre.

MATRICE CADASTRALE

Elle est annexée au présent cahier des conditions de vente.

SCPA rd avocats & associés 16 rue des Greffes 30000 Nîmes Tél : 04.66.36.08.46 - Fax : 04.66.36.66.90

CERTIFICAT D'URBANISME

Il est annexé au présent cahier des conditions de vente.

SERVITUDES

Les servitudes d'utilité publique grevant la parcelle DO 1394 sont les suivantes :

Type de servitude d'utilité publique	Nom	Observations
AC1	Remparts romains 500 m	
AC1	Périmètre monuments historiques	
AC2	Site inscrit Centre Historique	
PPRI NIMES	Zonage Réglementaire M- UCH	
PPRI NIMES	Zonage Réglementaire F- UCH	
PTI	Perturbation radioelectrique	
PT4	Elagage- Télécommunication	

ORIGINE DE PROPRIETE

fait l'acquisition, suivant acte de vente, reçu par Maître Christophe SARDOT, Notaire associé à LYON (Rhône), le 27 novembre 2012, publié au 1^{er} Bureau du Service de la Publicité Foncière de NIMES (Gard), le 21 décembre 2012, Vol. 2012 P n° 14365.

SCPA rd avocats & associés 16 rue des Greffes 30000 Nīmes Tél : 04.66.36.08.46 - Fax : 04.66.36.66.90

DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

> Etat parasitaire - Termites

Les futurs acquéreurs sont informés que les immeubles peuvent être atteints de termites ou de tous autres insectes xylophages.

Etant précise que par arrêté préfectoral n° 2003-288-1 du 15 octobre 2003, la totalité du territoire du département du Gard doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.

S'agissant d'immeubles(s) bâti(s) un état parasitaire est annexé au présent cahier des conditions de vente.

> <u>Diagnostic amiante</u>

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant le décret n° 96-97 du 7 février 1996 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, un constat précisant la présence, ou le cas échéant l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés à l'annexe du décret, est joint au présent cahier des conditions de vente.

> Constat de risque d'exposition au plomb

Établi selon les dispositions des articles L.1334-5 et L 1334-6 du Code de la santé publique, et le décret 2006-474 du 25 avril 2006, un constat d'exposition au plomb est annexé au présent cahier des conditions de vente.

> Etat des risques naturels et technologiques

Une attestation concernant les risques naturels et technologiques est annexée au présent cahier des conditions de vente.

> Certificat de performance énergétique

S'agissant d'un immeuble bâti, conformément au Décret 2006-1147 du 14 septembre 2006, un certificat de performance énergétique est annexé au présent cahier des conditions de vente.

> SCPA rd avocats & associés 16 rue des Greffes 30000 Nīmes Tél : 04.66.36.08.46 - Fax : 04.66.36.66.90

> <u>Diagnostic sur l'installation électrique</u>

S'agissant d'un immeuble en tout ou partie à usage d'habitation, conformément au Décret 2008-384 du 22 avril 2008, un état des installations électriques intérieures a été réalisé et est annexé au présent cahier des conditions de vente.

> Certificat de surface privative

Un certificat de surface privative établi est annexé au présent cahier des conditions de vente.

CONDITIONS D'OCCUPATION

Inoccupé.

SCPA rd avocats & associés 16 rue des Greffes 30000 Nimes Tél : 04.66.36.08.46 - Fax : 04.66.36.66.90

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, et le vingt mai

A la requête de :

Société Anonyme à Capital Variable BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, inscrite au registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 605520071 dont le siège social est situé 4 Bd Eugene Deruelle à LYON (69003), agissant poursuites et diligences de son Représentant Légal en exercice, domicilié en cette qualité audit siège social

Pour lequel domicile est élu en notre étude et encore en celle de Maître Sonia HARNIST, Mbre de la SCP RD Avocats et Associes, avocat au barreau de 30000 NIMES demeurant à 16 Rue des Greffes, laquelle est constituée sur le présent commandement et ses suites, et où pourront être notifiées toutes offres et significations relatives à la présente saisie

Agissant en vertu de :

Acte notarié contenant prêt avec affectation hypothécaire en date du 27 Novembre 2012,

Je Vincent MOMBELLET, membre de la SCP d'Huissier de Justice Vincent MOMBELLET Eric VILLEFRANQUE à la Résidence de NIMES, y demeurant 25 Avenue Jean Jaurès – 30900 NIMES, soussigné,

Me suis transporté ce jour sur les territoires de la commune de NIMES, département du Gard, afin de procéder à la description du bien urant à la dernière adresse connue lequel bien est situé 20 Rue des

Orangers, Lot 12, cadastré section DO 1394.

Le bien grevé consisterait selon désignation de l'état descriptif de description en un appartement sis au premier étage à gauche en regardant la façade depuis la rue, ouvrant sur la Rue des Orangers, comprenant un séjour avec coin cuisine, une chambre, une salle de bain avec WC.

Ce jour, il est apparu que le bâtiment est en chantier, inachevé, sans aucuns travaux en cours et sans entreprise en activité sur le site.

Le bâtiment est un ancien hôtel particulier, pluriséculaire, situé dans le vieux centre de NIMES, à proximité de la place des Esclafidous et de la Place Bellecroix.

Le bâtiment est en travaux, stoppé depuis plusieurs années.

Ce bâtiment est divisé en plusieurs logements, dont les travaux de rénovation et finition varient entre chacun d'eux.

Les parties communes sont en chantier.

Le tout est inachevé et inhabitable.

L'immeuble est raccordé au réseau eaux usées et alimentation en eau de la ville, mais aucun élément quant au raccordement gaz n'est visible. Le raccordement électrique est celui du chantier.

En rez-de-chaussée existe une cour commune, actuellement en terre battue et encombre des éléments du chantier.

LOT 12:

Ce lot se situe à droite en arrivant sur le palier du premier étage depuis l'escalier commun.

Accès par une porte palière en bois, sans poignée ni serrure.

SEJOUR/CUISINE: en chantier.

Accès depuis un hall /couloir.

Trois fenêtres 2 vantaux châssis bois double vitrage.

Sol en pierres de taille.

Murs doubles de placo, pas de sous couche d'enduit.

Plafond lambris et poutres bois.

Gainage électrique posé, inachevé, pas de terminaison.

Le coin cuisine est délimité par une cloison avec passe plat, un plafond, le tout en placoplâtre, inachevé.

SALLE D'EAU: en chantier.

Accès depuis le couloir, pas de porte.

Pas de fenêtre, pas de VMC visible.

Sol carrelé.

Murs doubles de placo, pas de sous couche d'enduit.

Plafond doublage placo, brut.

Gainage électrique posé, inachevé, pas de terminaison. Faïence dans la cabine de douche.

COULOIR: en chantier

Ouvre directement sur le couloir par porte principale.

Sol carrelé.

Murs doubles de placo, brut.

Plafond placo, brut.

Gainage électrique posé, inachevé, pas de terminaison, un tableau électrique.

CHAMBRE: en chantier.

Accès depuis un court couloir, porte en bois, sans poignée ni

serrure. Une fenêtre 2 vantaux châssis bois double vitrage.

Sol recouvert carrelé.

Murs doubles de placo, brut.

Plafond placo, brut.

Gainage électrique posé, inachevé, pas de terminaison.

Un orifice pouvant correspondre à un placard.

La surface du lot serait d'environ 45m², tenant à la difficulté de visualiser les pièces à son achèvement.

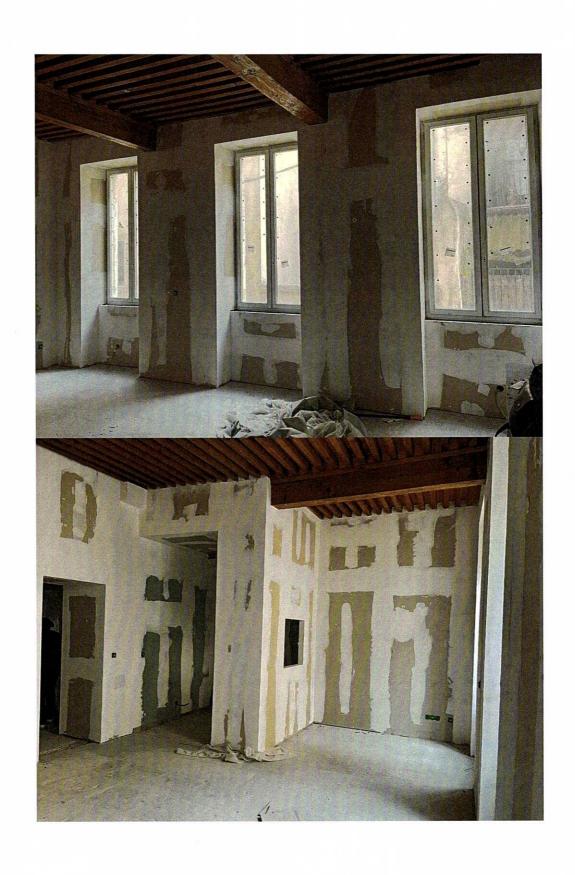
Aucun syndic connu.

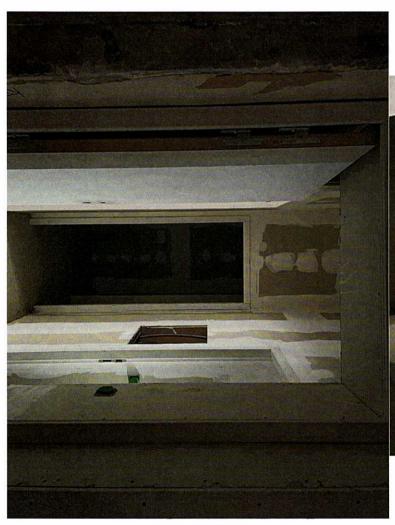
J'ai de tout ce que dessus dressé le présent procès-verbal de description, pour servir et valoir ce que de droit.

Les différents diagnostics et le certificat de superficie ont été effectués ce jour, selon rapports auxquels on se reportera pour informations.

Documents annexés:

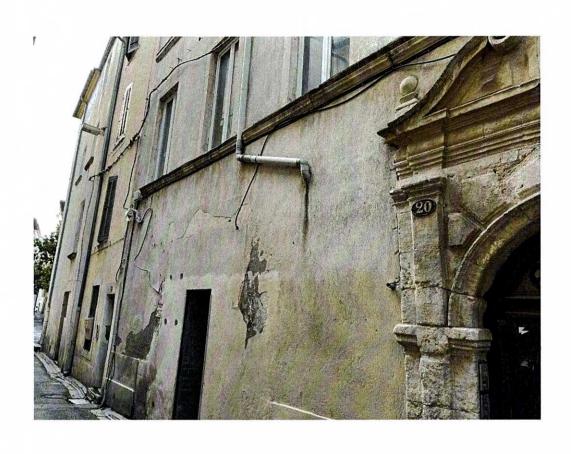
- extrait de la matrice cadastrale
- extrait du plan cadastral











Direction générale des finances publiques Cellule d'assistance du SPDC

Tél : 0809 400 190

(prix d'un appel local à partir d'un poste fixe)

du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00

Courriel: esi.orleans.ADspdc@dgfip.finances.gouv.fr



N° de dossier 220071

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du 23/02/2022 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : CENTRE DES IMPOTS FONCIER NIMES

SF2200948573

				DESIGNATIO	N DES PROPRIETES					
Dépar	tement	030			Commune: 1	89	NIMES			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part	Contenance	Ś		Désignati	on nouve	elle
			11 44 (5)	Adresse	cadastrale	Renv	N° de DA	Section	n° plan	Contenance
DO	1394				0ha03a48ca		·			
				20 RUE DES ORANGERS						i.
DO	1394	001	12	6597/ 100000						

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30 Page 1 sur 1

> MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

> > K

ANNEE DE MAJ 2021	17021		NR 306	<u>ಕ</u> -	<u>≅</u>	DEP DIR 30 0 COM 189 NIMES				TRES	990				¥	LEVE D	RELEVE DE PROPRIETE					CO	NUMERO COMMUNAL		001104
pa pa																									
											PRO	PROPRIETES BATTES	TES												
		DESIGN	DESIGNATION DES PROPRIÈTES	DES PRO	OPRIE	tres		F	SEMT.	FICAT	DO NO	IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL	ON DU	LOCAL					
AN SEC PLAN PART VOIRIE	C P	RIE	į	3	ADRESSE		CODE	BAT	LUS	<u> </u>	BAT ENT NIV PORTE	N°INVAR S M TAR EVAL	STARE	YIV.	¥23	L AF NAT CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL EXO RET	VAT IXO		AN F	FRACTION RC EXO	EXO OM COEF	S X X	TEOM
13 DO 1394	_	20 RUE	20 RUE DES ORANGERS	RANGE 0000012	SES 2	RUE DES ORANGERS	2860	<	5	5	10010	0333033 W 189A	189A	Ü	H	AP 6	986	•						<u>ρ</u>	986
	1			ľ	REXO			1	1	0 EUR	Ĕ		1	1	1	R EXO	e		1	٥) EUR				l
REV IMPOSABLE COM 986 EUR	E COM	986 KU	æ	COM	RIMP					986 EUR	ĸ				-	DEP R IMP	B			9	0 EUR				
				-							-												l	ľ	

								E.	OPRJETES P	PROPRIETES NON BATIES								
) DE	SIGNAT	ESIGNATION DES PROPRIETES	RIETES	-						B	EVALUATION	,					LIV	LIVRE FONCIER
N SECTION N	PPLAN	WOORIE ADR	N"VOIRIE ADRESSE CODE RIVOLI N"PARC PRIN	LI NºP.	ARC PRIM FP.	DP S TAR	SUF GR/SS	GRICLINA	T CULT CO	NTENANCE H	LA CA REV	ENU CADAS	STRAL COLL	NAT EXO A	N RET FRACT	SUR GRISS GRICL NAT CULT CONTENANCE HA A CA REVENU CADASTRAL COLL NAT EXO AN RET FRACTION RC EXO MEXOTC	:xo TC	Fenillet
					R EXO		0 EUR				R EXO		0 EUR					
HAACA	Š	REV IMPOSABLE		O EUR	СОМ					TAXE AD	ΨD							
CONT	•				R IMP		0 EUR				R IMP		0 EUR		2	MAJ TC	O.	0 EUR

Source: Direction Générale des Finances Publiques page: 1

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Service du Cadastre

GARD

Département

Commune : NIMES

Section: DO Feuille(s): 000 DO 01

Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000 Date de l'édition : 23/02/2022

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :

NIMES

67 Rue Salomon Reinach

Téléphone : 04.66.87.60.82 Fax : 04.66.87.87.11 cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr

30032 NIMES Cedex 1

Extrait certifié conforme au plan cadastral à la date : ------f-----

Perrier. "Lom Rue 592 de l'Arc Dugras Rue Rue de la Garance aint-Castor 1399 464 National 270 du Place Belle-Croix Rue de la Gaude Rue 44.50 Esclafidous, e 45.65 Xavier +4.20 Place des Sigalon "Rue 43,75 Rue Corcomaire

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
---------------------------	---

Service du Cadastre

NIMES GARD Commune

Département

Feuille(s): 000 DO 01 Section: DO

Echelle d'origine: 1/1000 Echelle d'édition: 1/500 Date de l'édition : 23/02/2022

des droits : Numéro d'ordre du registre de constatation

Cachet du service d'origine :

67 Rue Salomon Reinach

NIMES

Téléphone: 04.66.87.60.82 30032 NIMES Cedex 1

cdif.nimes@dgfip.finances.gouv.fr Fax: 04.66.87.87.11

Extrait certifié conforme au plan cadastral

à la date : ---/---/---

5.45.90 8.95 453 960 Rue 942 958 12 1597 26 455 Cremieux 45.95 1578 22 955 Nationale70 $^{13}_{20}\mathrm{des}$ 945 R 951 Rue 3 44.50 948 Esclafidous/e 45.65 Xavier 13 14 16 Place des 853 de 4 13 Poste & Rue

Mairie de NIMES

Direction de l'Urbanisme Service de l'Urbanisme Réglementaire

Tél.: 04.66.70.75.54 Fax: 04.66.70.75.52

Affaire suivie par : BENEDETTI NUMA Tel. 04 66 70 75 92



Signé numériquement A: Nimes (30000), FR Le: 09/04/2021 à 9:27:55 Ville de Nîmes Directeur de l'urbanisme Christian BARBAN

CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

Dossier n° CU 30189 21 P0826, déposé le 16 mars 2021

Délivré par Le Maire

Cadre 1 : IDENT	FICATION
Adresse terrain	20 Rue DES ORANGERS
Parcelles	DO1394
Demandeur	Maître DE BELVAL Selarl
-	n.alexandre@debelvalavocats.com

Cadre 2 : TERRAIN DE LA DEMANDE

Surface du terrain : 348,00 m²

Cadre 3: OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT en date du 16/03/2021

Demande formulée en vue de connaître les dispositions d'urbanisme et les limitations administratives au droit de propriété et la liste de taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain (article L 410-1 1ª alinéa du code de l'urbanisme).

Cadre 4: NATURE ET COI	VIENU DES DISE	OSITIONS DURB	ANISME APPLI	CABLES,
	prescrit le	Rendu public le	Approuvé le	Modifié le
Zone(s): Plan de Sauvegard	de et de Mise en \	/aleur	<u> </u>	

Sous réserve de disposition du PLU contraire (cf.cadre 5), la parcelle objet du présent certificat d'urbanisme n'est pas frappé d'alignement.

Cádre 5. SERVITUDES UTILITÉ PUBLIQUE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE :

Dossier n° CU 30189 21 P0826

Ville d'Nîmes

Type de servitude d'utilité publique	Nom	Observations
AC1	Remparts romains 500m	
PT1	Perturbation radioelectrique	
PPRI NIMES	ZONAGE Réglementaire M-UCH	
PPRI NIMES	ZONAGE Réglementaire F-UCH	
AC1	perimetre monuments historique	
PT2	Servitude de protection contre les obstacles (Zone spéciale de dégagement/Nimes Capitelles Nimes Feucheres)	Le terrain est concerné par une : Servitude de protection contre les obstacles (Zone spéciale de dégagement/Nimes Capitelles Nimes Feucheres)
PT4	Elagage-Telecommunication	

SERVITUDES AUTRES:

Néant

SERVITUDES:

Néant

Arrêté préfectoral en date du 28 février 2012 approuvant le Plan de Prévention des Risques Inondation sur la commune de Nîmes.

TYPE	NOM	Parcelle	
Périmètre de ravalement obligatoire des façades	Centre historique élargi	DO1394	

Cadre 6 : DROIT DE PRÉEMPTION

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée. SANCTION : nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.

Droit de préemption affecté au dossier

NATURE	TYPE	BENEFICIAIRE	
DPC	Droit de préemption Commercial	Commune	
DPU-R	Renforcé	Commune	

	S TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN 20-1 DU CODE DE L'URBANISME)
TAXES	Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'aménager et en cas de non opposition à une déclaration préalable
☑ Taxe d'aménagem	ent (part communale et part départementale)
☑ Redevance d'arche	éologie préventive instituée par l'article L.524-2 du Code du Patrimoine
☐ Versement pour dé	passement du plafond légal de densité.
PARTICIPATIONS	Les contributions cochées ct-dessous pourront être prescrites: par un permis de construire, en cas de non opposition à une déclaration préalable; par un permis d'aménager, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaltaire définie par le d) de l'article L. 332-12
Participations exigib	oles sans procédure de délibération préalable.
☐ Participations pour	r équipements publics exceptionnels (article L.332-8).
Participations préale	ablement instaurées par délibération.
	l'assainissement collectif (article L1331-7 du code de santé publique). Conseil Communautaire du 21 mai 2012



Dossier n° CU 30189 21 P0826

Ville d'Nîmes

☐ Participation pour non réalisation d'aires de stationnement (article L. 332-6-1-2 ^{ème} -b). Montant fixé à : Délibération du Conseil Municipal du 1 ^{ee} avril 2006
☐ Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L. 332-6-1-2 ème-d). Délibération générale du Délibération spécifique du
☐ Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9). (Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat).
☐ Participation du constructeur en ZAC (article L. 332-11)
Cadre 8: OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS
Le présent certificat est transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.
RECOURS OBLIGATOIRE À UN ARCHITECTE (art. L. 412-2 du Code de l'Urbanisme).
L'établissement du projet architectural par un architecte est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier ou modifier, pour elles-mêmes, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise n'excède pas 170 m².
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS
Le destinataire du présent arrêté, s'il désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au tenne d'un délai de deux mois, le silence gardé par l'autorité compétente vaut rejet implicite).
DURÉE DE VALIDITÉ
Lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans le délai de DIX-HUIT MOIS à compter de la délivrance d'un certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du certificat ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité et de la salubrité publique.
ATTENTION Passé ce délai, aucune garantie au maintien des règles d'urbanisme indiquées dans le certificat ne vous est assurée. Il appartient au demandeur de s'assurer préalablement à l'acquisition d'une construction qu'aucune décision de justice n'a ordonné la démolition de cette construction (Greffe des tribunaux de Grande Instance, Notaires,)
PROLONGATION EVENTUELLE DE VALIDITÉ
Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par périodes d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé. La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger, est déposée et transmise dans les conditions prévues à l'article R. 410-3 du Code de l'urbanisme.

 \mathbb{A}^{N}



DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES N° 226070

Désignation

Désignation du Bien :

Type de bâtiment : Habitation (maison individuelle)
Année de construction : Avant 1949 (date précise inconnue)

Adresse: 20, rue des Orangers 30000 NÎMES

Références cadastrales : DO 1394 Détail : Lot n°12 Etage 1; Porte Droite

Désignation du Propriétaire :

Nom : Adresse :

Désignation du donneur d'ordre :

Nom: SCP MOMBELLET VILLEFRANQUE

Adresse: 25 avenue Jean Jaurès BP 11055 30014 NÎMES Cedex 1

Qualité : Huissiers de justice

Usage constaté:

Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : JAUBERT Alain

Détails de la mission :

Repérage effectué le : 19/05/2022 Rapport rédigé le 19/05/2022 à Nîmes

Description générale du bien



Pièces ou parties de l'immeuble non visitées

Néant

Liste des contrôles et rappel des conclusions

	Prestations	Conclusion
m ²	Mesurage	Superficie Loi Carrez totale : 49,75 m² Surface hors Carrez totale : 1,55 m²
	DPE	Le diagnostiqueur n'a pas été en mesure d'établir une estimation des consommations car il n'existe pas de système de chauffage fixe.
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité n'existe pas encore, l'appartement est en cours de rénovation.
a	Amiante	Dans le cadre de la mission, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.
Pb	CREP	Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat Termite	Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.
•	ERP / ESRIS	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la règlementation parasismique 2011 Zone règlementaire sur la potentiel Radon : niveau ENSA / PEB : Aucun risque

<u>Réserves</u> :

En complétant le présent rapport, le signataire ne se porte pas garant de la pertinence des conclusions qu'il recense. Il s'interdit d'ailleurs de procéder, à ce titre, à des investigations particulières.

Ce rapport de synthèse ne peut en conséquence en aucun cas se substituer aux rapports de diagnostic technique imposé par la législation ; lesquels, pour ce qui est des conclusions reportées ci-dessus, sont annexés au dossier.

Il appartiendra donc à l'utilisateur du présent rapport **de prendre connaissance** et de s'assurer **du bien-fondé du contenu détaillé** de ces différents documents.

ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Je soussigné, Alain JAUBERT, opérateur en diagnostics immobiliers au sein de la société EXPERTISES DIAGNOSTICS IMMOBIERS DU LANGUEDOC (EDIL), exerçant conformément à l'application de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, atteste sur l'honneur que :

La présente prestation est réalisée en totale indépendance et impartialité. Je dispose des compétences requises pour effectuer les diagnostics réglementaires suivants ainsi qu'en attestent mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Plomb	JAUBERT Alain	Qualixpert C0717	15/05/2023 (Date	
Tiomb	JAOBERT Alain	Qualixpert	C0717	d'obtention : 16/05/2018)
DPE	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	27/06/2023 (Date
DPE	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0717	d'obtention : 28/06/2018)
DPE sans mention	IALIDEDT Alois	Qualivnort	Quality and CO717	27/06/2023 (Date
DPE sans mention	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0/1/	d'obtention : 28/06/2018)
Gaz	IALIDEDT Alois	Qualixpert C0717	C0717	04/02/2023 (Date
Gaz	JAUBERT Alain		C0/1/	d'obtention : 05/02/2018)
Flootricitó	JAUBERT Alain	Ouglighert (1)/1/ · ·	18/12/2023 (Date	
Electricité	JAUBERT Alain		d'obtention : 19/12/2018)	
Townsites	JAUBERT Alain	22/01/2023	22/01/2023 (Date	
Termites	JAUBERT Alain	Qualixpert	C0/1/	d'obtention : 23/01/2018)
Amianta	LALIDEDT Aleka	Qualixpert	C0717	22/01/2023 (Date
Amiante	JAUBERT Alain			d'obtention : 23/01/2018)

- Avoir souscrit à une assurance (AXA Assurances n° 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2022) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

J'ai conscience que toute fausse déclaration ainsi que toute intervention effectuée en violation des contraintes légales est passible de sanctions pénales d'un montant de 1 500 euros par infraction constatée, le double en cas de récidive.

Fait à NÎMES, le 19/05/2022

255, rue Claydo Farçois 34080 Mondo ELLIER Tél.: 09.72.54 TO Far.: 09.72.54.12.41 SIRET 510.020 761 00019 – APE 7120B

Textes réglementaires de référence : _ Code de la Construction et de l'Habitation, articles R271-3 et R271-6 _ Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2007 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique

Votre Agent Général
MME PASTRE JEANTET VALERIE
8 BD DU RIVERAIN
34560 POUSSAN
4 0467783096

4 04 67 78 95 30

N°ORIAS **08 041 300 (VALERIE PASTRE JEANTET)**

Site ORIAS www.orias.fr



Assurance et Banque

SARL ,EDIL 45 RUE GILLES ROBERVAL LE ROBERVAL II 30900 NIMES

Votre contrat

Responsabilité Civile Prestataire Souscrit le 01/01/2021

Vos références

Contrat 10093185104 Client 2754339604

Date du courrier 07 février 2022

Votre attestation Responsabilité Civile Prestataire

AXA France IARD atteste que : EDIL

Est titulaire du contrat d'assurance n° **10093185104** ayant pris effet le **01/01/2021**. Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Le repérage AMIANTE avant transaction, avant et après travaux, avant démolition, le dossier Technique Amiante, le diagnostic Amiante, le contrôle visuel amiante, L'état des risques d'accessibilité au PLOMB (ERAP) et/ou le constat des risques d'exposition au plomb (CREP) et le diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures,

L'état du bâtiment relatif à la présence de TERMITES,

Le diagnostic de PERFORMANCE ENERGETIQUE,

L'état de l'installation intérieure de GAZ,

Le diagnostic des installations intérieures ELECTRIQUES,

Mesurage LOI CARREZ et LOI BOUTIN, attestation de superficie,

Descriptif de l'état d'un bien immobilier destiiné à l'affectation d'un PRET A TAUX ZEO PLUS,

Certificats de conformité aux normes de surface et d'habitabilité,

Les recherches relatives à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur l'état des RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES majeurs,

L'état du non bâti relatif à la présence de TERMITES,

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire of FR 14 22 057 460 · · Entreprises régles par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exenérées de TVA – art. 261 € CGI – sauf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

1/3

Vos références Contrat 10093185104 Client 2754339604

Le diagnostic des INSECTES XYLOPHAGES ET CHAMPIGNONS LIGNIVORES

Les certificats d'état de décence et de salubrité du logement

Le diagnostic technique global (DTG) à l'exclusion de toutes missions de maîtrise d'oeuvre ou d'assistance à maîtrise d'oeuvre. A défaut la garantie n'est pas acquise.

La recherche du plomb dans l'eau

L'EVALUATION IMMOBILIERE à valeur vénale et locative,

L'audit du DISPOSITIF DE SECURITE DES PISCINES à usage familial et collectif,

La MISE EN COPROPRIETE, LA REDACTION ET LA MODIFICATION DES REGLEMENTS DE COPROPRIETE ainsi que le calcul des TANTIEMES ET MILLIEMES DE COPROPRIETE,

DPE VOLONTAIRE NON REGLEMENTEE

ECO PTZ dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 30 mars 2009

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

La présente attestation est valable du **01/01/2022** au **01/01/2023** et ne peut engager l'assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Guillaume Borie Directeur Général Délégué

AXA France IARD. S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 460 R.C.S. PARIS. TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S. Paris. TVA intracommunautaire n° FR 12 310 499 959 • XXA Assurances IARD Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes centre l'incendie, les accidents et risques divers Siran 775 699 309. IVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes. Siran 393 457 245 • TVA intracommunautaire n° FR 48 353 457 245 • Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre cedex •Entreprises régles par le Code des Assurances. Opérations d'assurances exonérées de TVA – art. 261-0 CGI – sauf pour les garant es portées par 4XA Assistance France Assurances.

2/3

Vos références Contrat 10093185104 Client 2754339604

Nature des garanties

Nature des garanties	Limites de garanties en €	
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe "autres garanties" ci-après)	9 000 000 € par année d'assurance	
<u>Dont :</u> Dommages corporels	9 000 000 € par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus	1 200 000 € par année d'assurance	

Autres garantles

Nature des garanties	Limites de garanties en €	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus)(article 3.1 des conditions générales)	750 000 € par année d'assurance	
Responsabilité civile professionnelle (tous dommages confondus)	500 000 € par année d'assurance dont 300 000 € par sinistre	
Dommages Immatériels non consécutifs autres que ceux visés par l'obligation d'assurance (article 3.2 des conditions générales)	150 000 € par année d'assurance	
Dommages aux biens confiés (selon extension aux conditions particulières)	150 000 € par sinistre	
Reconstitution de documents/ médias confiés (selon extension aux conditions particulières)	30 000 € par sinistre	

C.G.: Conditions Générales du contrat.

AXA France IARD, S.A. au capital de 214 799 030 €, 722 057 450 R.C.S. PARIS, TVA intracommunautaire n° FR 14 22 057 460 • AXA France Vie. S.A. au capital de 487 725 073,50 €, 310 499 959 R.C.S Paris, TVA intracommunautaire n° FR 62 310 499 559 • AXA Assurances IARD Mutuelle, Société d'Assurance Mutuelle à cotisations fixes centre l'incendie, les accidents et réques divers Siren 775 599 309. TVA intracommunautaire n° FR 39 775 699 309 • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes, Siren 353 457 245. TVA intracommunautaire n° FR 89 859 457 245. Sièges societé d'Assurance Parache de 174 – art. 261-0 CGI – seuf pour les garanties portées par AXA Assistance France Assurances.

Certificat N° C0717

Monsieur Alain JAUBERT

Certifié dans le cadre du processus de certification PR04 consultable sur www.qualixpert.com conformément à l'ordonnance 2005-655 titre III du 8 juin 2005 et au décret 2006-1114 du 05 septembre 2006.

CERTIFICATION
DE PERSONNES
AGORECTION
N° 4-0094
PORTEC
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

dans le(s) domaine(s) suivant(s) :

Amiante avec mention	Certificat valable	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages,	
	Du 23/01/2018	d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits	
	au 22/01/2023	contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles batis et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
Etat des installations intérieures d'électricité	Certificat valable	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation	
	Du 19/12/2018	intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.	
\$	au 18/12/2023	Certification.	
Etat des installations intérieures de gaz	Certificat valable	Arrêté du 06 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des	
	Du 05/02/2018	compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de	
	au 04/02/2023	certification.	
Diagnostic de performance énergétique tous	Certificat valable	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de	
types de bâtiments	Du 28/06/2018	performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes	
*	au 27/06/2023	de certification.	
Etat relatif à la présence de termites dans le	Certificat valable	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la	
bâtiment mention France Métropolitaine	Du 23/01/2018	présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des	
	au 22/01/2023	organismes de certification.	
Constat de risque d'exposition au plomb	Certificat valable	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des	
×	Du 16/05/2018	constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux er	
	au 15/05/2023	présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de	

Date d'établissement le mardi 03 juillet 2018

Marjorie ALBERT Directrice Administrative

F09 Certification de compétence version K 140415

Conservatoire National des Arts et Métiers

INSTITUT d'ETUDES ECONOMIQUES et JURIDIQUES APPLIQUEES à la CONSTRUCTION et à l'HABITATION

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire National des Arts et Métiers ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 portant inscription du diplôme de l'ICH au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP); Vu l'arrêté du 8 août 1990 relatif à l'Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation (ICH) ;

Vu le procès-verbal des délibérations du jury <mark>en date du 13/11/08 cons</mark>tatant que Monsieur Alain JAUBER<mark>T</mark> a subi avec succès les épreuves des examens retracés au verso, est décerné le

APPLIQUEES A LA CONSTRUCTION ET A L'HABITATION DIPLOME D'ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIOUES

Section Expertise et estimation

à Monsieur Alain JAUBERTné le 18/05/68 à Arles (13)

lui conférant le titre de

Spécialiste des techniques juridiques et économiques de l'immobilier

Le titulaire

Alain JAUBERT

5

Alain Béchade

Le directeur de l'ICH

L'administrateur général du CNAM

Christian Forestier

Il ne sera pas délivré de duplicata



Institut d'études économiques et juridiques appliquées à la Construction et à l'Habitation

Ce diplôme, décerné à Monsieur Alain JAUBERT est composé des unités d'enseignement suivantes :

Contrats de vente d'immeubles Droit des baux Economie immobilière Estimation des immeubles Expertise judiciaire

Fiscalité immobilière Immobilier d'entreprise

Marketing

Statut et déontologi<mark>e des professions immobilières</mark> Technologie du bâtiment - Urbanisme et aménagement Le présent diplôme est inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) au niveau II, par arrêté ministériel du 19 décembre 2006. Code NSF 313n







Certificat de superficie Loi Carrez

Numéro de dossier : 226070 Date du repérage : 19/05/2022

A - Désignation du ou des bâtiments

Références cadastrales : DO n° 1394

Désignation du bien :Lot n°12 Etage 1; Porte Droite

Périmètre de repérage : Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.

B - Désignation du client

Propriétaire : Nom et prénom : Adresse : Donneur d'ordre :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Huissiers de justice Nom et prénom : SCP MOMBELLET VILLEFRANQUE

Adresse:......25 avenue Jean Jaurès BP 11055, 30014 NÎMES Cedex 1

C - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : JAUBERT Alain

Raison sociale et nom de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc

Numéro SIRET : 51002076100027 Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances

Numéro de police et date de validité : 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2022 Certification de compétence C0717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2018

D - Surface totale du lot

Surface loi Carrez totale: 49,75 m² Surface hors Carrez totale: 1,55 m²

La présente mission consiste à établir la superficie de la surface privative du bien ci-dessus désigné, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 96/1107 du 18 décembre 1996 et du décret n° 97/532 du 23 mai 1997. La présente mission rend compte de l'état des superficies désignées à la date de leur visite. Elle n'est valable que tant que la structure et la disposition des pièces ne sont pas transformées par des travaux.

Extrait de l'Article 4-1 - La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot, mentionnée à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 m.

Extrait Art.4-2 - Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-l.

Certificat de surface n°226070

E – Détail des pièces

Pièces visitées	Surface Carrez	Surface annexe
1er étage - Entrée, dégagement	2,44	0,00
1er étage - Pièce 1	31,82	1,08
1er étage - Pièce 2	3,45	0,00
1er étage - Pièce 3	12,04	0,47

F - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification:

Néant

Fait à Nîmes, le 19/05/2022

Par JAUBERT Alain:

Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc | Tél. : 09 72 54 12 40 - Fax : 09 72 54 12 41 45, rue Gilles Roberval, Le Roberval II, 30900 NIMES





Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

> Numéro de dossier : 226070 Date du repérage: 19/05/2022

Désignation du ou des bâtiments

Adresse:......20, rue des Orangers, 30000 NÎMES

Références cadastrales : DO 1394

Désignation du bien :Lot n°12 Etage 1; Porte Droite

Périmètre de repérage : Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.

Fonction principale du bâtiment : Habitation (maison individuelle) Année de construction : Avant 1949 (date précise inconnue)

Désignation du client

Propriétaire : Nom et prénom : ... Adresse:..... Donneur d'ordre:

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Huissiers de justice Nom et prénom : SCP MOMBELLET VILLEFRANQUE

Adresse:......25 avenue Jean Jaurès BP 11055, 30014 NÎMES Cedex 1

Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom : JAUBERT Alain

Raison sociale et nom de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc

Adresse:......45 rue Gilles Roberval, 30900 NÎMES

Numéro SIRET :..... 51002076100027

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances

Numéro de police et date de validité : 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2022 Certification de compétence C0717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2018

Références réglementaires et normatives		
Textes réglementaires	Articles L 271-4 à L 271-6 du code de la construction et de l'habitation, Art. L. 1334-13,	
	R. 1334-20 et 21 et R. 1334-23 et 24 du Code de la Santé Publique ; Annexe 13.9 du Code	
	de la Santé Publique, Arrêté du 12 décembre 2012, décret 2011-629 du 3 juin 2011.	
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 de décembre 2008 : Repérage des matériaux et produits contenant de	
	l'amiante - Guide d'application GA X 46-034 d'août 2009	

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 19/05/2022, remis au propriétaire le 19/05/2022

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses

Constat de repérage Amiante n°226070

Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 12 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions
- 2 Le laboratoire d'analyses
- 3 La mission de repérage
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures
- 7 Annexes

1. - Les conclusions

Avertissement: les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

- 1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits contenant de l'amiante.
- 1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
Néant	-	

Le laboratoire d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse

Adresse : -

Numéro de l'accréditation Cofrac : -

3. – La mission de repérage

Constat de repérage Amiante n°226070

3.1 L'objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L'intitulé de la mission

«Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit qu' «en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du même code».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L'objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L'Annexe du Code de la santé publique est l'annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l'extrait du texte de l'Annexe 13.9

Liste A		
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder	
	Flocages	
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Calorifugeages	
	Faux plafonds	

Liste B			
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder		
1. Parois verticales intérieures			
	Enduits projetés		
	Revêtement durs (plaques de menuiseries)		
	Revêtement durs (amiante-ciment)		
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux	Entourages de poteaux (carton)		
(périphériques et intérieurs)	Entourages de poteaux (amiante-ciment)		
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)		
	Entourages de poteaux (carton+plâtre)		
	Coffrage perdu		
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et	Enduits projetés		
Coffres verticaux	Panneaux de cloisons		
2. Planchers	et plafonds		
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et	Enduits projetés		
Coffres Horizontaux	Panneaux collés ou vissés		
Planchers	Dalles de sol		
3. Conduits, canalisations	et équipements intérieurs		
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits		
Conduits de Huides (air, ead, adires Huides)	Enveloppes de calorifuges		
	Clapets coupe-feu		
Clapets / volets coupe-feu	Volets coupe-feu		
	Rebouchage		
Portes coupe-feu	Joints (tresses)		
Fortes coupe-red	Joints (bandes)		
Vide-ordures	Conduits		
4. Elément	s extérieurs		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
	Ardoises (composites)		
Toitures	Ardoises (fibres-ciment)		
	Accessoires de couvertures (composites)		
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)		
	Bardeaux bitumineux		
	Plaques (composites)		
	Plaques (fibres-ciment)		
Bardages et façades légères	Ardoises (composites)		
Datages of talants it fores	Ardoises (fibres-ciment)		
	Panneaux (composites)		
	Panneaux (fibres-ciment)		
	Conduites d'eaux pluviales en amiante-ciment		
Conduits en toiture et façade	Conduites d'eaux usées en amiante-ciment		
	Conduits de fumée en amiante-ciment		

Important: Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

Constat de repérage Amiante n°226070

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées :

1er étage - Entrée, dégagement,1er étage - Pièce 2,1er étage - Pièce 1,1er étage - Pièce 3

Localisation	Description
1er étage - Entrée, dégagement	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Placoplâtre brut Plafond : Placoplâtre brut Porte A : Bois et Peinture
1er étage - Pièce 1	Sol: Pierres Mur A, B, C, D, E, F, G, H: Placoplâtre brut Plafond: Bois et Peinture Plafond: Poutres bois et Peinture Fenêtre 1 G: Bois et Peinture Fenêtre 2 G: Bois et Peinture Fenêtre 3 G: Bois et Peinture
1er étage - Pièce 2	Sol : Béton Mur A, B, C, D : Placoplâtre brut Mur C, D : Plâtre et Faïence Plafond : Placoplâtre brut
1er étage - Pièce 3	Sol : Béton Mur A, B, C, D, E, F, G, H : Placoplâtre brut Plafond : Placoplâtre brut Fenêtre G : Bois et Peinture Dormant porte A : Bois et Peinture

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non
Etat descriptif de division	Non

Observations : Néant

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 23/05/2022

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/05/2022

Heure d'arrivée :

Durée du repérage : 01 h 30

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision de décembre 2008.

4.4 Plan et procédures de prélèvements

Néant

– Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*
Néant	-		

^{*} Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport ** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	
Néant	-	

6. - Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à Nîmes, le 19/05/2022

Par JAUBERT Alain:

ANNEXES

Au rapport de mission de repérage n° 226070

Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

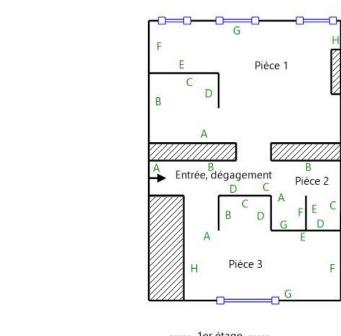
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes

- 7.1 Schéma de repérage
- 7.2 Rapports d'essais
- 7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
- 7.4 Conséquences réglementaires et recommandations
- 7.5 Recommandations générales de sécurité
- 7.6 Documents annexés au présent rapport

7.1 - Annexe - Schéma de repérage



---- 1er étage -----

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
-	-	-	-	-

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air, ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celuici n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond (système de ventilation à double flux).	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque). L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faible dans les situations où plafond contenant de l'amiante mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,). L'exposition du produit aux vibrations sera considérée faible dans les situations où plafond contenant de l'amiante mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,).

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
pas ou très peu de risque pouvant	risque pouvant entrainer à terme, une	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende: EP = évaluation périodique; AC1 = action corrective de premier niveau; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de

la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3:

- I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.
- II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.
- **III)** Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- 1. <u>Réalisation d'une « évaluation périodique »</u>, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- 2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
 - a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
 - Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.
- 3. <u>Réalisation d'une « action corrective de second niveau »</u>, qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
 - a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
 - Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
 - En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

9/12

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du

1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères

dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- du conseil général (ou conseil régional en lle-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement

accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

12/12





Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 226070

Norme méthodologique employée : **AFNOR NF P 03-201**

> Date du repérage : 19/05/2022 Durée du repérage : 01 h 30

A – Désignation du ou des bâtiments

Adresse:.....20, rue des Orangers, 30000 NÎMES

Références cadastrales : DO 1394

Désignation du bien :Lot n° 12 Etage 1; Porte Droite

Périmètre de repérage : Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH : Inclus

B – Désignation du client

Propriétaire :

Nom et prénom :.. Adresse:..... Donneur d'ordre:

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Huissiers de justice Nom et prénom : SCP MOMBELLET VILLEFRANQUE

Adresse:.....25 avenue Jean Jaurès BP 11055, 30014 NÎMES Cedex 1

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic

Nom et prénom :JAUBERT Alain

Raison sociale de l'entreprise : Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc

Adresse:......45 rue Gilles Roberval, 30900 NÎMES

Numéro SIRET :.....51002076100027

Désignation de la compagnie d'assurance : AXA Assurances

Numéro de police et date de validité : 10093185104 valable jusqu'au 31/12/2022 Certification de compétence C0717 délivrée par : LCC QUALIXPERT, le 23/01/2018

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

D - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

1er étage - Entrée, dégagement, 1er étage - Pièce 2, 1er étage - Pièce 1, 1er étage - Pièce 3

Etat relatif à la présence de termites n°226070

Bâtiments et parties de bâtiments visités	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés	Résultats du diagnostic d'infestation
1er étage - Entrée, dégagement	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Placoplâtre brut Plafond - Placoplâtre brut Porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Pièce 1	Sol - Pierres Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Placoplâtre brut Plafond - Bois et Peinture Plafond - Poutres bois et Peinture Fenêtre 1 - G - Bois et Peinture Fenêtre 2 - G - Bois et Peinture Fenêtre 3 - G - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Pièce 2	Sol - Béton Mur - A, B, C, D - Placoplâtre brut Mur - C, D - Plâtre et Faïence Plafond - Placoplâtre brut	Absence d'indices d'infestation de termites
1er étage - Pièce 3	Sol - Béton Mur - A, B, C, D, E, F, G, H - Placoplâtre brut Plafond - Placoplâtre brut Fenêtre - G - Bois et Peinture Dormant porte - A - Bois et Peinture	Absence d'indices d'infestation de termites

E - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- *Les termites souterrains*, regroupant cinq espèces identifiées en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
 - Les termites arboricole, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.
- F Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation		Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif	
	Néant	-		

Etat relatif à la présence de termites n°226070

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

H - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : NEANT

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment : NEANT

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : SANS ACCOMPAGNATEUR

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...): NEANT

Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.

Nota 2: L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I – Constations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Néant		

- Note: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.
- Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à Nîmes, le 19/05/2022

Par JAUBERT Alain:

34080 MOS FELLIER
Tél.: 09.72.54 A 9 - Fax 09.72.54.12.4
SIRET 510 20 76 00019 - APE 7120B

Expertises Diagnostics Immobiliers du Languedoc | Tél. : 09 72 54 12 40 - Fax : 09 72 54 12 41 45, rue Gilles Roberval, Le Roberval II, 30900 NIMES N°SIREN : 510020761 | Compagnie d'assurance : AXA Assurances n° 10093185104



Numéro de dossier : 226070

Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011

Date du repérage : 19/05/2022

Adresse du bien immobilier

Adresse:.....20, rue des Orangers,

30000 NÎMES

Réf. cadastrales : DO 1394

Désignation du bien : Lot n°12 Etage 1; Porte Droite

Donneur d'ordre / Propriétaire :

Donneur d'ordre :

SCP MOMBELLET VILLEFRANQUE

25 avenue Jean Jaurès BP 11055, 30014 NÎMES Cedex 1

Propriétaire :

Le CREP suivant concerne :

Х	Les parties privatives	Х	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP
L'occupant est :		Sans objet, le bien est vacant	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans			
		NON	Nombre total : 0
		NON	Nombre d'enfants de moins de 6 ans : 0

Société réalisant le constat						
Nom et prénom de l'auteur du constat	JAUBERT Alain					
N° de certificat de certification	C0717 le 16/05/2018					
Nom de l'organisme de qualification accrédité par le COFRAC	LCC QUALIXPERT					
Organisme d'assurance professionnelle	AXA Assurances					
N° de contrat d'assurance	10093185104					
Date de validité :	31/12/2022					

Conclusion des mesures de concentration en plomb									
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3			
Nombre d'unités de diagnostic	54	33	21	0	0	0			
%	100	61 %	39 %	0 %	0 %	0 %			

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

SOMMAIRE

1 Rappel de la commande et des références règlementaires	3
2 Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel	4
2.3 Le bien objet de la mission	4
3 Méthodologie employée	4
3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X	4
3.2 Stratégie de mesurage	4
3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire	5
4 Présentation des résultats	5
5 Résultats des mesures	6
6 Conclusion	7
6.1 Classement des unités de diagnostic	7
6.2 Recommandations au propriétaire	7
6.3 Commentaires	8
6.4 Facteurs de dégradation du bâti	8
6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé	8
7 Obligations d'informations pour les propriétaires	9
8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	9
8.1 Textes de référence	9
8.2 Ressources documentaires	10
9 Annexes :	10
9.1 Notice d'Information (2 pages)	10
9.2 Croquis	11
9.3 Analyses chimiques du laboratoire	12

Nombre de pages de rapport : 12

Liste des documents annexes :

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 3

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par JAUBERT Alain le 19/05/2022 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

1 Rappel de la commande et des références règlementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2 Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	FONDIS				
Modèle de l'appareil	Niton XL 300 F				
N° de série de l'appareil	5003				
Nature du radionucléide	109 Cd				
Date du dernier chargement de la source	18/11/2009	Activité à cette date et durée de vie : 370 MBq			
A L ACM (D CCMD)	N° T340468 Date d'autorisation 02/11/2				
Autorisation ASN (DGSNR)	Date de fin de validité de l'autorisation				
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	ation ASN (DGSNR) DENOJEAN Alexandre				
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	DENOJEAN Alexandre				

Étalon:

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm²)
Etalonnage entrée	1	19/05/2022	1 (+/- 0,1)
Etalonnage sortie	44	19/05/2022	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	20, rue des Orangers 30000 NÎMES
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Un appartement à usage d'habitation situé au 1er étage d'un immeuble collectif.
Année de construction	Avant 1949 (date précise inconnue)
Localisation du bien objet de la mission	Lot numéro 12,, Section cadastrale DO, Parcelle(s) n° 1394,
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	
L'occupant est :	Sans objet, le bien est vacant
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	19/05/2022
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir annexe n° 9.2

Liste des locaux visités

1er étage - Entrée, dégagement, 1er étage - Pièce 2, 1er étage - Pièce 1, 1er étage - Pièce 3

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

Néant

3 Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb ».

Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb).

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²);
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écarter les valeurs aberrantes.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de faïences.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 19 août 2011, lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements, il peut effectuer des prélèvements de revêtements qui seront analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «Diagnostic plomb — Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb». L'auteur du constat peut réaliser un prélèvement dans les cas suivants :

- lorsque la nature du support (forte rugosité, surface non plane, etc.) ou le difficile accès aux éléments de construction à analyser ne permet pas l'utilisation de l'appareil portable à fluorescence X;
- lorsque dans un même local, au moins une mesure est supérieure au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm2), mais aucune mesure n'est supérieure à 2 mg/cm2;
- lorsque, pour une unité de diagnostic donnée, aucune mesure n'est concluante au regard de la précision de l'appareil.

Conformément aux préconisations, de la norme NF X 46-030 «Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb» et de l'arrêté du 19 août 2011 (annexe 1 – chapitre 8.2 stratégie de mesurage), le prélèvement est réalisé sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les préconisations nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Si une analyse chimique est réalisée et quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g.

4 Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE : Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
	Non dégradé ou non visible	1
> seuils	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5 Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
1er étage - Entrée, dégagement	8	6 (75 %)	2 (25 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 1	23	9 (39 %)	14 (61 %)	-	-	-
1er étage - Pièce 2	8	8 (100 %)	-	-	-	-
1er étage - Pièce 3	15	10 (67 %)	5 (33 %)	-	-	-
TOTAL	54	33 (61 %)	21 (39 %)	-	-	-

1er étage - Entrée, dégagement

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
2	^	Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<1,0		0	
3	А	Forte	5015	remlule	partie basse (< 1m)	<1,0		U	·
4	Δ	Huisserie Porte	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<1,0		0	
5	^	Tuisselle Forte	DOIS	Feintale	partie basse (< 1m)	<1,0		U	

1er étage - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Pierres		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Н	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
6		Plafond	Bois	Peinture	mesure 1	<1,0		0	
7		Flatoriu	DOIS	remuie	mesure 1	<1,0			
8		Plafond	Poutres bois	Peinture	mesure 1	<1,0		0	
9		T Idiona	1 Odiles bois	1 ciritare	mesure 1	<1,0		Ů	
10	G	Fenêtre 1 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<1,0		0	
11					partie basse	<1,0		-	
12	G	Huisserie Fenêtre 1	Bois	Peinture	partie basse	<1,0		0	
13		intérieure			partie basse	<1,0		-	
14 15	G	Fenêtre 1 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<1,0	1	0	
15 16		Huisserie Fenêtre 1	+		partie basse	<1,0 <1,0			
17	G	extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<1,0		0	
18		exterieure			partie basse	<1,0			
19	G	Fenêtre 2 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<1,0	+	0	
20		Huisserie Fenêtre 2	+		partie basse	<1,0			
21	G	intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<1,0	†	0	
22					partie basse	<1,0		_	
23	G	Fenêtre 2 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<1,0		0	
24	G	Huisserie Fenêtre 2	Bois	Peinture	partie basse	<1,0		0	
25	G	extérieure	DOIS	Peinture	partie basse	<1,0		0	

6/12

26	G	Fenêtre 3 intérieure	Bois	Peinture	partie basse	<1,0	0	
27	G	renette 3 interieure	DUIS	Pelliture	partie basse	<1,0	U	
28	G	Huisserie Fenêtre 3	Bois	Peinture	partie basse	<1,0	0	
29	G	intérieure	DUIS	Pelliture	partie basse	<1,0	U	
30	G	Fenêtre 3 extérieure	Bois	Peinture	partie basse	<1,0	0	
31	G	refielle 3 exterieure	DUIS	Pelliture	partie basse	<1,0	U	
32	G	Huisserie Fenêtre 3	Bois	Peinture	partie basse	<1,0	0	
33	G	extérieure	DUIS	remure	partie basse	<1,0	U	

1er étage - Pièce 2

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-	D	Mur	Plâtre	Faïence	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la règlementation
-		Plafond	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

1er étage - Pièce 3

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Α	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	В	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	С	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Е	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	F	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	G	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	Н	Mur	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	Placoplâtre brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
34 35	G	Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse partie basse	<1,0 <1,0		0	
36 37	G	Huisserie Fenêtre intérieure	Bois	Peinture	partie basse partie basse	<1,0 <1,0		0	
38 39	G	Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse partie basse	<1,0 <1,0		0	
40 41	G	Huisserie Fenêtre extérieure	Bois	Peinture	partie basse partie basse	<1,0 <1,0		0	
42	Α	Dormant porte	Bois	Peinture	mesure 1	<1,0 <1,0		0	

6 Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	54	33	21	0	0	0
%	100	61 %	39 %	0 %	0 %	0 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

6.3 Commentaires

Constatations diverses: NEANT

Validité du constat : Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Sans accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours
NON	ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien
	expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque: Néant

Nota: Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par LCC QUALIXPERT - 17 rue Borrel 81100 CASTRES (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à Nîmes, le 19/05/2022

Par JAUBERT Alain:

7 Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique : «L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9:

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-8 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8 Information sur les principales règlementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification;
- Arrêté du 19 aout 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail);
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;

- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail);
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail);
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques:

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, Aide au choix d'une technique de traitement, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «Diagnostic plomb Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb».

Sites Internet:

- Ministère chargé de la santé (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) :
 - http://www.sante.gouv.fr (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- Ministère chargé du logement :
 - http://www.logement.gouv.fr
- Agence nationale de l'habitat (ANAH) :
 http://www.anah.fr/ (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- Institut national de recherche et de sécurité (INRS) :
 <u>http://www.inrs.fr/</u> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9 Annexes:

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent:

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Luttez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyer souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

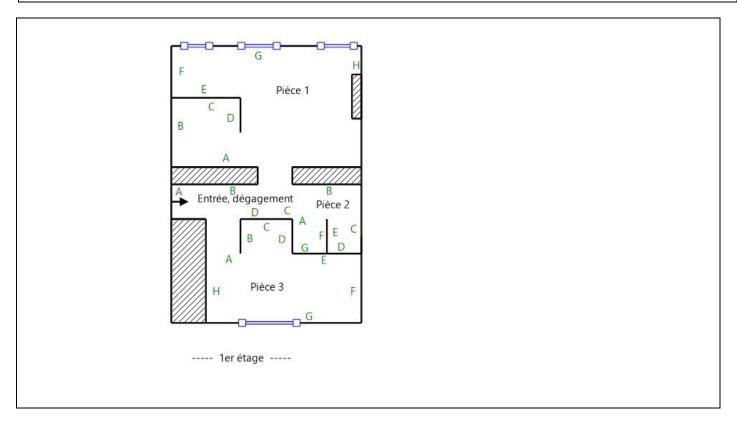
- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte:

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Croquis



Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

20 Rue des Orangers 30000 NIMES

DO 1394

INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande : 23/05/2022 Valide jusqu'au : 23/11/2022 N° de commande : 261058

Adresse: 20 Rue des Orangers 30000 NIMES

Cadastre:

30189 000 DO 1394

Code postal: 30000 Code insee: 30189

Lat/Long: 43.8392896, 4.361226279952078

Vendeur ou Bailleur:

M et Mme Mounir et Btisem OBBADI **Acquéreur ou locataire :**



RESUME DE L'ETAT DES RISQUES



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon, sols pollués et nuisances sonores

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition	par arrêté préfectoral				
N° 2011326-0211	du 22/11/201	11	Mis à jour le		
2. Adresse ou parcelles	Code postal ou Ins	ee Comm	une		
20 Rue des Orangers 30000 NIMES	30000		١	VIMES	
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISC	(UES NATURELS (PPRN)				
> L'immeuble (ou au moins une parcelle) est situé dans le périmètre d'un PPR 🛭	I		Oui	X Non	
Prescrit Anticipé	Approuvé	Х	Date	28/02/2012	
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
inondation X crue torrenti		tée de nappe		avalanches	
cyclone mouvements de teri		géotechnique		feux de forêt	
	can	autres			
Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous	. DDDM		0:	Non	
 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés 	J PPKN		Oui Oui	Non Non	
			Oui	Non	
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISC	(UES MINIERS (PPRM)				
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M			Oui	Non	Х
prescrit anticipé	approuvé		date		
Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :					
mouvements de terrain		autres			
Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous	, DDDM		Oui	Non	
 L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés 	I PPKIVI		Oui	Non Non	
			Oul	Non	
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISC					
> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T prescrit et non encore appr	ouvé		Oui	Non	Х
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip	tion sont liés à :	effet de communeciem			
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic	tion sont liés à :	ffet de surpression	Oui	Non	V
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé	tion sont liés à :	ffet de surpression	Oui	Non	Х
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous	tion sont liés à :	ffet de surpression			Х
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	tion sont liés à :	ffet de surpression	Oui	Non	Х
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription	tion sont liés à :	ffet de surpression			Х
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement	tion sont liés à : Jue E	ffet de surpression	Oui Oui	Non Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés	tion sont liés à : jue E es auxquels l'immeuble	ffet de surpression	Oui Oui Oui	Non Non Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de ve	tion sont liés à : jue E es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location	ffet de surpression	Oui Oui Oui	Non Non Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque	tion sont liés à : jue E es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location	ffet de surpression	Oui Oui Oui	Non Non Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risquest exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de versure de l'immeuble est s'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTA	tion sont liés à : jue E es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location	ffet de surpression	Oui Oui Oui	Non Non Non	X
Effet toxique Effet thermic L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de versitue de leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de versitement de sismicité dassée en	tion sont liés à : ue Es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location IRE		Oui Oui Oui	Non Non Non	X
Effet toxique Effet thermic L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de versitue dans une commune de sismicité classée en zone 1 Zone 1 Zone 2 X	tion sont liés à : Jue es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location IRE zone 3	zone 4	Oui Oui Oui	Non Non Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de ve SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTA L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 X Faible	tion sont liés à : Jue es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location IRE zone 3	zone 4	Oui Oui Oui	Non Non Non	X
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de ve SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTA L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 X Trés faible INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)	es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location IRE zone 3 Modérée	zone 4	Oui Oui Oui Oui	Non Non Non Sone 5	
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de ve SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTA L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en Zone 1 Zone 2 Trés faible INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTE	es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location IRE zone 3 Modérée	zone 4	Oui Oui Oui Oui	Non Non Non Sone 5	Х
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de ve SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTA L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en Zone 1 Zone 2 Trés faible INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTE > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3	es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location IRE zone 3 Modérée	zone 4 Moyenne	Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Non Non Non Szone 5 Forte	
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de ve SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTA L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en zone 1 zone 2 X Trés faible INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTE > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3 INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE SUIT	es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location IRE zone 3 Modérée	zone 4 Moyenne	Oui Oui Oui Oui Oui	Non Non Non Non Non Non Non Non	Х
Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescrip Effet toxique Effet thermic > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR T approuvé Extraits des documents de référence -> Cf: cartographies ci dessous > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement L'immeuble est situé en zone de prescription Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risque est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de ve SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE SISMIQUE RÉGLEMENTA L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en Zone 1 Zone 2 Trés faible INFORMATION RELATIVE À LA POLLUTION DE SOLS > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU ZONAGE RÉGLEMENTAIRE À POTE > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon de niveau 3	es auxquels l'immeuble nte ou au contrat de location IRE zone 3 Modérée	zone 4 Moyenne	Oui Oui Oui Oui Oui Oui	Non Non Non Szone 5 Forte	Х

23/05/2022 / NIMES

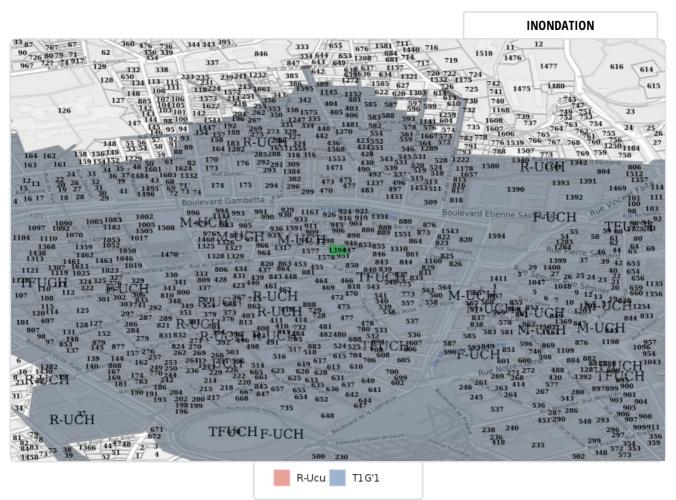
Modèle Etat des risques, pollutions et sols en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnnement MTES / DGPR juillet 2018

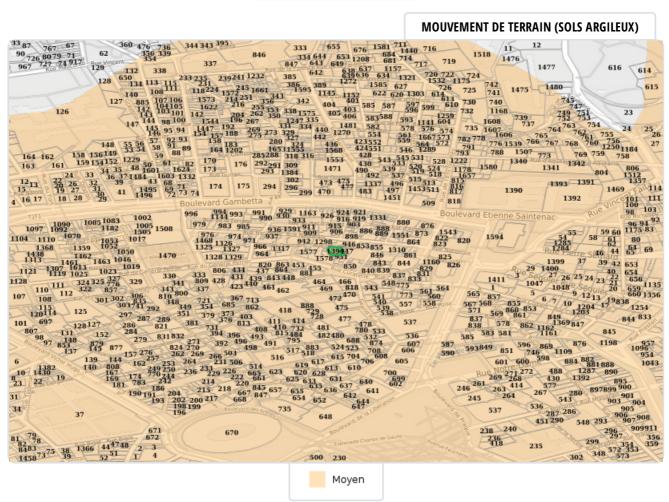
ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

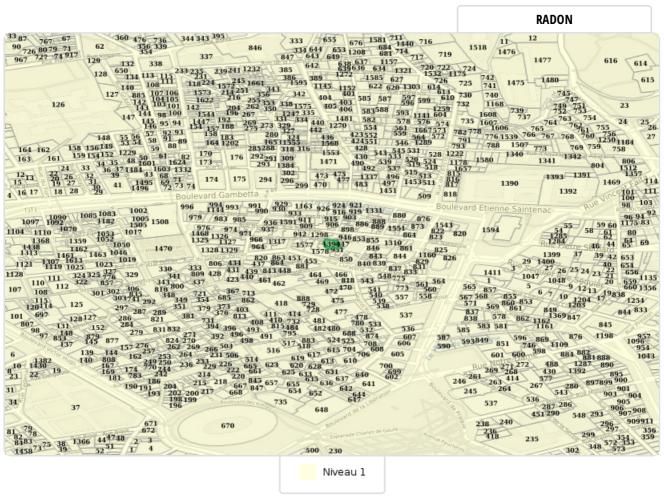
Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière

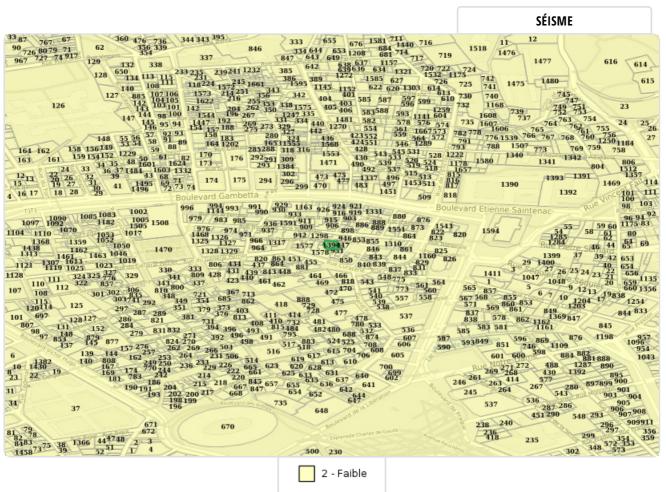
Cet état est établi sur la base des informations mises à	disposition par arrêté préfectoral		
N° -	du	Mis à jour le	
2. Adresse	Code postal ou Insee	Commune	
20 Rue des Orangers 30000 NIMES	30000	N	IMES
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PI	ANS D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)		
>L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB		Oui	Non X
Ré	visé Approuvé	Date	
Si oui, nom de l'aérodrome :			
> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insor	norisation	Oui	Non
Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés		Oui	Non
SITUATION DE L'IMMEUBLE AU REGARD DU PLAN D'EXPOSITION	I AU BRUIT (PEB)		
L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition	au bruit défnie comme :		
NON X zone A ¹	zone B ²	zone C ³	zone D ⁴
Aucun Très forte	Forte	modérée	Faible
¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)			
² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lc	len 65 celle et 62)		
³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lde	n choisi entre 57 et 55)		
⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lde des impôts.(et sous réserve des dispositions de l'article L.112-9 du	u code l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre	e de créneaux horaires attribuables fait l'	'objet d'une limitation
réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture). No	<u> </u>		ortante.
DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE PERMETTANT LA LOCALISATION DE	L'IMMEUBLE AU REGARD DES NUISANCES PRISENT EN	COMPIE	
Document de reference :			
Le plan d'exposition au bruit est consultable sur le site Internet du :https://www.geoportail.gouv.fr/	Géoportail de l'institut national de l'information géogra	aphique et forestière (I.G.N) à l'adresse su	uivante
Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de : peut être consulté à la maire de la commune de : NIMES où est sis l'immeuble.			
Vendeur ou Bailleur	Date / Lieu 23/05/2022 / NIMES	Acquéreur ou	Locataire

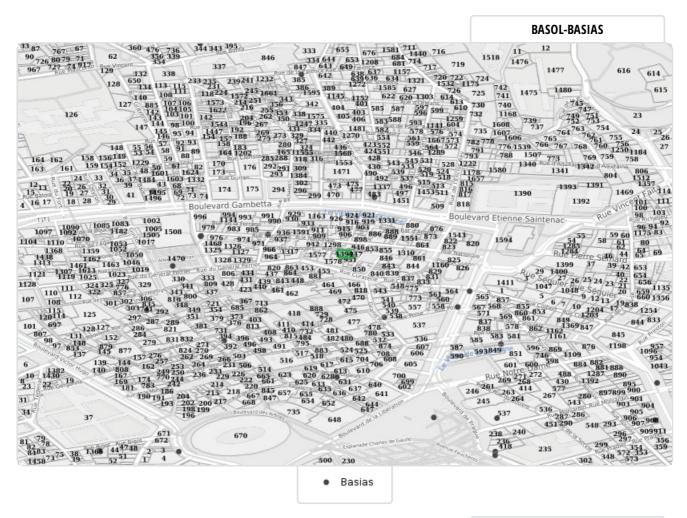
information sur les nuisances sonores aériennes pour en savoir plus.consultez le site Internet du ministère de la transition écologique et solidaire https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/

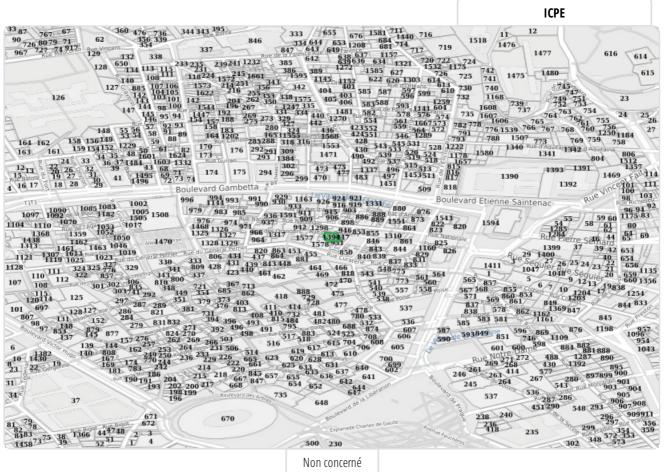


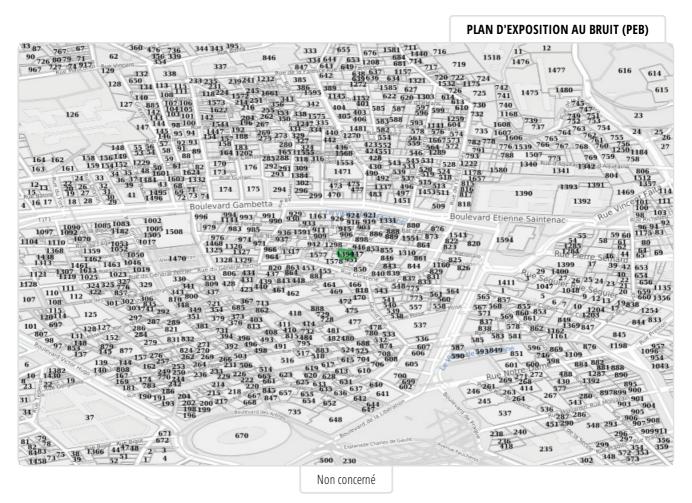


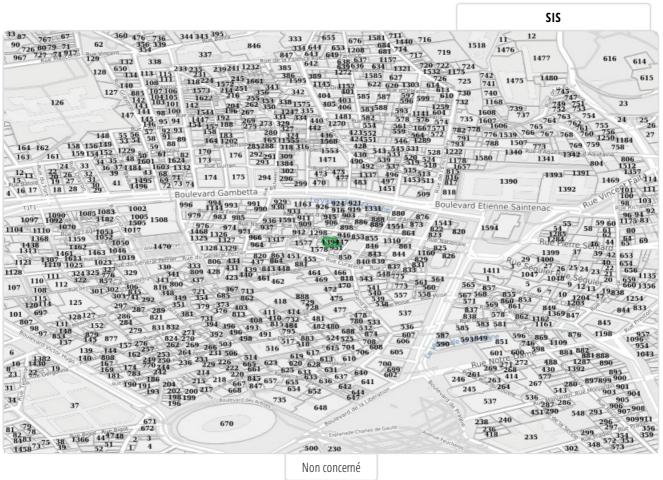












Liste des sites BASIAS (à moins de 500 mètres)

BAse de données des Sites Industriels et Activités de Services

Code	Raison social, Activité, Adresse	Distance
-		98 mètres
-	GARAGE GAMBETTA	146 mètres
-		165 mètres
-		173 mètres
-		177 mètres
-		177 mètres
-		177 mètres
-		188 mètres
-	MAISON CHARLES JUVENEL	209 mètres
-	STÉ NUEL BERNARD	266 mètres
-	CENTRALE DE LA SOCIETE NIMOISE D'ECLAIRAGE	281 mètres
-	STÉ MARTIN YVES ET CLAREBOUT JACKIE	282 mètres
-	SOCIETE R.DELON	299 mètres
-		319 mètres
-	S.O.P.A.R.K.	443 mètres
-	GARAGE CITROËN EX GARAGE NOTRE DAME CITROEN	469 mètres
-	STÉ PANOSSIAN CHRISTIAN	474 mètres
-	TEINTURERIE A.LECONTE	474 mètres

Préfecture : Gard Commune : NIMES

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du IV de l'article L 125-5 du Code l'environnement

Adresse de l'immeuble 20 Rue des Orangers 30000 NIMES 30000 NIMES

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Glissement de Terrain	03/10/1988	03/10/1988	03/10/1988	08/10/1988	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	11/02/1987	13/02/1987	13/02/1987	10/07/1987	OUI NON
Sécheresse	01/04/2019	31/12/2019	31/12/2019	10/07/2020	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	19/10/1994	21/10/1994	21/10/1994	17/03/1995	OUI NON
Sécheresse	01/07/2017	30/09/2017	30/09/2017	05/07/2018	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	22/09/2003	22/09/2003	22/09/2003	30/11/2003	OUI NON
Sécheresse	01/01/2018	31/03/2018	31/03/2018	09/08/2019	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	09/10/2014	11/10/2014	11/10/2014	07/11/2014	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	03/10/1988	03/10/1988	03/10/1988	08/10/1988	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	24/08/1987	24/08/1987	24/08/1987	11/11/1987	OUI NON
Sécheresse	01/07/2007	30/09/2007	30/09/2007	13/08/2008	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	14/10/1983	14/10/1983	14/10/1983	26/02/1984	OUI NON
Tempête	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	14/09/2021	16/09/2021	16/09/2021	26/09/2021	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	23/08/1984	23/08/1984	23/08/1984	24/10/1984	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/08/1987	27/08/1987	27/08/1987	11/11/1987	OUI NON
Sécheresse	01/07/2014	31/12/2014	31/12/2014	22/01/2016	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	29/09/2014	29/09/2014	29/09/2014	07/11/2014	OUI NON
Sécheresse	01/01/2007	31/03/2007	31/03/2007	13/08/2008	OUI NON
Mouvement de Terrain	14/10/1983	14/10/1983	14/10/1983	26/02/1984	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	27/05/1998	28/05/1998	28/05/1998	29/07/1998	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/11/1982	10/11/1982	10/11/1982	19/11/1982	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	04/11/2004	04/11/2004	04/11/2004	01/02/2005	□ oul □ non
Inondations et/ou Coulées de Boue	08/09/2002	10/09/2002	10/09/2002	20/09/2002	□ oul □ NON
Sécheresse	01/01/2012	31/12/2012	31/12/2012	02/08/2013	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	06/09/2005	09/09/2005	09/09/2005	14/10/2005	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	13/10/1995	15/10/1995	15/10/1995	07/01/1996	OUI NON
Sécheresse	01/07/2003	30/09/2003	30/09/2003	31/12/2005	OUI NON
Inondations et/ou Coulées de Boue	12/10/1990	12/10/1990	12/10/1990	07/02/1991	OUI NON

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
Inondations et/ou Coulées de Boue	20/11/2018	20/11/2018	20/11/2018	04/05/2019	OUI NON
Sécheresse	01/01/2015	30/06/2015	30/06/2015	12/02/2017	OUI NON

Etabli le :	Nom du vendeur ou du hailleur
23/05/2022	
Cachet / Signature du vendeur ou du bailleur	Norm de l'acquereur ou du locataire

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.georisques.gouv.fr

Greffe du Juge de l'Exécution - Saisie immobilière Tribunal Judiciaire de NIMES RG n° 22/00059

rd avocats & associés

Audience d'Orientation du jeudi 22 septembre 2022

220071 - BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE-ALPES /

DIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX

ET LE

Au Greffe du Juge de l'Exécution an matière de saisie immobilière près le Tribunal Judiciaire de NIMES et par devant Nous, Greffier, a comparu SCP rd avocats & associés, représentée par Maître Sonia HARNIST, y demeurant 16 rue des Greffes 30000 Nîmes.

Poursuivant à la vente dont s'agit

* A LA REQUETE DE :

➤ La BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, SA coopérative de banque, au capital variable, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le n° 605 520 071 LYON, venant aux droits de la BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS, dont le siège social est 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON, représentée par son dirigeant en exercice.

* A L'ENCONTRE DE :

.../...

Tél: 04.66.36.08.46 - Fax: 04.66.36.66.90

.../...

* SUR :

<u>Commune de NIMES (30), 20 rue des Orangers</u> cadastré <u>section DO n°1394</u> d'une contenance de 3 ares 48 centiares et plus précisément <u>le lot n°12 et les 6.597/100 000èmes</u> de parties communes, soit : <u>un appartement de type 2 situé au 1^{er} étage d'un ancien hôtel particulier,</u>

selon <u>état descriptif de division et règlement de copropriété</u> établi aux termes d'un acte reçu Maître LHOTELLIER-LIBES, Notaire à BEZIERS (Hérault), le 30 décembre 2011 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de NIMES 1, le 25 janvier 2012 sous les références Volume 2012 P 1364.

* Lequel a dit:

Le poursuivant n'a pu recueillir aucune information sur l'identité du syndic.

Le poursuivant est donc dans l'impossibilité de fournir les éléments requis, et notamment :

- Les documents relatifs à l'organisation de l'immeuble :
 - La fiche synthétique de la copropriété prévue à l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ;
 - Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années, si le copropriétaire vendeur en dispose ;
- Les documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur
- Le carnet d'entretien de l'immeuble ;

Les amateurs en sont informés et l'acquéreur en fera son affaire personnelle sans recours possible.

Ledit Avocat signé avec Nous, Greffier

SOUS TOUTES RESERVES;